

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° CD117

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Abeille et M. Roumégas

à l'amendement n° CD|106 de la commission des lois

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article L. 2251-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte professionnelle est présentée à toute personne qui en fait la demande » ; .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement reprend l'amendement CD 11.

Dès lors que l'article 3 multiplie les cas dans lesquels l'agent peut être dispensée du port de tenue, il importe de préciser que la carte professionnelle de l'agent doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.